

L'Agence centrale de recherches du CICR

par Monique Katz

L'Agence centrale de recherches, constituée au sein du Comité international de la Croix-Rouge fait, à titre permanent, partie intégrante du CICR, mais elle conserve néanmoins un rôle autonome au cours des conflits, rôle autonome qui lui est fixé par les dispositions des Conventions de Genève.

En effet, c'est à l'Agence centrale de recherches qu'il incombe de s'acquitter du mandat imparti en temps de conflit aux deux Agences centrales de renseignements prévues à l'article 123 de la III^e Convention et à l'article 140 de la IV^e Convention. Ces deux organismes sont: d'une part, l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre et, d'autre part, l'Agence centrale de renseignements sur les personnes protégées, notamment les internés civils. Les Conventions de Genève contiennent quelque 25 articles ayant trait au rôle de ces Agences, à leurs rapports avec la Puissance détentrice, la Puissance d'origine; les captifs et leurs familles.

Dans la pratique, les tâches dévolues aux deux Agences prévues dans les Conventions sont en fait assumées par une seule Agence centrale. Nous employons donc à dessein ici la désignation au singulier: l'Agence centrale de recherches.

D'une manière succincte, le rôle fixé par les Conventions à l'Agence centrale consiste essentiellement à obtenir, concentrer et communiquer

les renseignements se rapportant aux militaires et aux civils, vivants ou décédés, tombés au pouvoir de la Partie adverse.

Obtenir les renseignements

D'après les Conventions de Genève I et II, l'Agence centrale doit recevoir, au sujet des blessés, des malades, des naufragés et des morts, tombés au pouvoir de la Partie adverse, les renseignements suivants :

- l'identité,
- la nature de la blessure ou de la maladie,
- le décès,
- la sépulture.

D'autre part, au sujet des captifs: prisonniers de guerre, internés civils, personnes appréhendées, personnes assignées à résidence surveillée, l'Agence centrale doit obtenir, suivant les dispositions des Conventions de Genève III et IV, les informations suivantes :

- l'identité,
- l'état de santé au moment de la capture ou de l'internement,
- les mutations (d'un lieu d'internement à un autre),
- les hospitalisations,
- les évasions,
- les libérations,
- les rapatriements,
- les décès au cours de la captivité, avec indications sur la sépulture,
- les naissances.

Par quels moyens l'Agence centrale obtient-elle les renseignements qui lui sont nécessaires ?

Il y a d'abord la carte de capture ou d'internement que, selon l'article 70 de la Convention III et l'art. 106 de la Convention IV, le captif doit pouvoir remplir, en double exemplaire, dès qu'il a été fait prisonnier ou a été interné. Cette carte, qui a pour double but de renseigner l'Agence centrale et de rassurer la famille, ne revêt pourtant pas un caractère officiel.

C'est la Puissance détentrice qui est tenue de procéder dans les plus brefs délais, aux notifications *officielles* de capture, d'internement, de transfert, de décès, etc., au sujet des personnes en son pouvoir. Remarquons que, selon les dispositions des Conventions de Genève, la Puissance détentrice doit faire une double notification, l'une à l'Agence centrale, l'autre à la Puissance protectrice.

Ces notifications officielles incombent au bureau officiel de renseignements que la Puissance détentrice, conformément aux articles 122 de la Convention III et 136 de la Convention IV, est tenue de constituer. Ce bureau de renseignements est chargé de recueillir toutes les informations nécessaires sur les captifs et les morts, et de les notifier officiellement à l'Agence centrale de recherches.

Pour rassembler les données à transmettre, le bureau national de renseignements doit pouvoir compter sur les services de nombreux organismes fonctionnant à l'intérieur de l'Etat et qui sont les ressources directes de son information.

Pour les prisonniers de guerre, les internés civils, les personnes assignées à résidence surveillée, etc., les sources d'information du bureau national seront :

- l'unité militaire qui a capturé les prisonniers de guerre,
- la direction du camp des prisonniers ou des internés civils,
- les hôpitaux militaires ou civils,
- les autorités de police,
- les tribunaux,
- les administrations communales,
- le service des tombes (voir Convention III, art.120).

Pour les moribonds et les morts de la Partie adverse, retrouvés dans la zone des combats, les sources d'information du bureau national seront :

- l'unité militaire qui les a recueillis,
- les hôpitaux de campagnes,
- les administrations communales.

L'on ne saurait assez insister sur l'obligation incombant à l'administration militaire et civile de fournir, avec la plus grande célérité, des informations aussi complètes que précises au Bureau officiel de renseignements, afin que ce dernier puisse, à son tour, renseigner sans retard l'Agence centrale.

Tout en observant rigoureusement les réserves contenues dans l'article 17 de la III^e Convention, il conviendra d'apporter le plus grand soin dans l'enregistrement de l'identité du captif, notamment s'il s'agit d'un malade ou d'un blessé, incapable de décliner convenablement son identité.

En ce qui concerne tout particulièrement l'enregistrement des morts de la Partie adverse retrouvés dans la zone des opérations, il est d'une extrême importance que les obligations contenues dans les Art. 16 et 17 de la Convention I et les Art. 19 et 20 de la Convention II, soient portées à la connaissance des responsables, à tous les échelons de l'administration militaire et civile. Il doit s'agir là d'une diffusion capillaire qui englobera également les hommes de troupes. Chacun doit savoir que l'on ne peut ensevelir un corps sans avoir cherché à établir l'identité du mort (à défaut de plaque d'identité, examiner notamment le contenu des poches) et sans avoir relevé l'emplacement de la sépulture. Trop de militaires et de civils sont portés disparus au cours de conflits alors que si les précautions élémentaires en matière d'identification des corps avaient été prises, leur sort aurait pu être établi.

Rappelons d'autre part que les Conventions de Genève contiennent également un certain nombre de dispositions se rapportant à la transmission de la correspondance que les captifs (militaires et civils) échan- gent avec leur famille, aux envois de secours individuels et collectifs, aux envois d'argent, à l'établissement et à la transmission de documents légaux (testaments, procurations, etc.).

Ces diverses dispositions doivent être également bien connues à tous les échelons de l'administration militaire et civile de la Partie au conflit.

Concentrer les renseignements

Pour en revenir au rôle imparti à l'Agence centrale, celle-ci doit concentrer les renseignements qui lui parviennent. En l'occurrence,

cela signifie que l'Agence doit enregistrer et cataloguer tous les documents reçus, et reporter sur fiches nominatives les informations qu'ils contiennent. Ces fiches de renseignements sont ensuite classées dans les fichiers de l'Agence centrale, où elles rencontrent d'autres fiches, établies sur la base des demandes de nouvelles dont l'Agence centrale est saisie.

Cette double concentration des renseignements et des demandes de nouvelles fait de l'Agence une véritable centrale opérationnelle.

Transmettre les renseignements

Abordons le troisième volet du rôle imparti à l'Agence centrale : la transmission des renseignements reçus.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre, l'Agence centrale, agissant en qualité d'intermédiaire entre les Parties au conflit, transmet officiellement les renseignements reçus de la Puissance détentrice à la Puissance dont le prisonnier de guerre dépend, à savoir le pays dans les forces armées duquel il se trouvait incorporé au moment où il a été capturé.

Pour ce qui regarde les civils (couverts par la IV^e Convention), les informations recueillies à leur sujet sont destinées au pays dont ils sont ressortissants ou au pays où ils ont établi leur résidence, sauf dans les cas où cette transmission serait de nature à nuire à ces personnes ou à leur famille (Conv. IV, art. 140). En revanche, le bureau officiel de renseignements ne peut, pour sa part, refuser de fournir tous renseignements de cet ordre à l'Agence centrale (Conv. IV, art. 137), qui prendra les précautions nécessaires.

Bien que l'Agence centrale transmette sur un plan officiel à l'une des Parties les renseignements reçus de la Partie adverse, elle ne saurait se borner à ce rôle de simple intermédiaire. En effet, lors de chaque conflit, affluent à l'Agence centrale d'innombrables demandes relatives au sort de militaires et de civils disparus, à l'état de santé de captifs qui ont cessé de donner de leurs nouvelles, etc. Ces demandes émanent aussi bien des familles que des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des autorités du pays d'origine. En raison même du caractère humanitaire de son action, l'Agence centrale ne saurait donc attendre au-delà d'un délai raisonnable les renseignements qui tardent

à lui parvenir, ni se limiter à communiquer à ses demandeurs des renseignements incomplets ou périmés. C'est pourquoi elle ouvre des enquêtes auprès des Parties au conflit pour chercher à obtenir les renseignements qui lui font défaut. Il convient donc qu'aux divers échelons de l'administration militaire et civile, l'on soit conscient de la nécessité d'apporter à l'Agence centrale une coopération efficace dans ce domaine.

Signalons à ce propos que l'obligation de mettre tout en œuvre pour chercher à établir le sort des personnes portées disparues, se voit renforcée par les dispositions des art. 32, 33 et 34 du Protocole I.

Rappelons encore que sur la base de l'article 25 de la IV^e Convention, l'Agence centrale s'emploie à rétablir le contact entre les personnes résidant sur le territoire d'une Partie au conflit ou en territoire occupé, avec les membres de leur famille dont elles sont séparées. Cet échange de nouvelles s'effectue généralement par la transmission de messages familiaux.

En outre, s'inspirant des recommandations contenues dans l'article 26 de la IV^e Convention, ainsi que de trois Résolutions adoptées par les XVIII^e, XIX^e et XX^e Conférences internationales de la Croix-Rouge, l'Agence centrale apporte sa collaboration dans le domaine des réunions de familles dispersées. Les dispositions relatives à ces réunions de familles sont renforcées par l'Article 74 du Protocole I.

Après avoir examiné le rôle spécifique imparti aux deux Agences centrales de renseignements prévues par les Conventions de Genève et dont l'Agence centrale de recherches du CICR s'acquitte en temps de conflit, il convient d'ajouter que bien au-delà de la fin de chaque conflit, l'Agence centrale de recherches du CICR, dépositaire de la documentation qu'elle a réunie, continue à prêter son aide aux anciens captifs et à leur famille. En effet, grâce aux ressources de ses vastes fichiers (plus de 50 millions de fiches), l'Agence centrale de recherches est à même de délivrer des attestations de captivité, de maladie, de blessure ou de décès. Ces certificats permettent aux intéressés de faire valoir leurs droits à une pension de guerre, à une indemnité ou à l'amélioration de leur rente de vieillesse.

Si l'on ne craignait pas de tomber dans le paradoxe, on pourrait ajouter que depuis quelques années, l'Agence centrale tend à décentraliser en quelque sorte son action sur le plan opérationnel. En effet, elle

est souvent amenée à devoir implanter, sur le terrain, des postes avancés de l'Agence centrale, de manière à se trouver en contact plus étroit avec les autorités détentrices, aux fins d'accélérer la récolte de renseignements sur les captifs et les morts, de se mettre sur place à la disposition des familles angoissées, d'organiser la transmission de messages familiaux.

Il s'agit là d'une très lourde tâche et l'Agence centrale ne saurait en supporter tout le poids pendant une durée indéterminée. C'est pourquoi l'implantation temporaire de bureaux de l'Agence sur le terrain est effectuée dans une double optique: à court terme, pour fournir avec la rapidité voulue à l'Agence centrale de Genève les informations dont elle a besoin, et à moyen et à long terme, pour former sur place du personnel apte à prendre la relève, notamment au sein des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les bureaux de l'Agence centrale opérant sur le terrain doivent pouvoir s'appuyer sur la coopération de l'administration militaire et civile, ainsi que la Société nationale de Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Cette coopération sera d'autant plus efficace si la connaissance du rôle de l'Agence centrale dans le cadre des obligations conventionnelles et des impératifs de caractère humanitaire avait fait, dès le temps de paix, l'objet d'une large diffusion.

Monique KATZ

Directeur adjoint de l'Agence centrale de Recherches